

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Objet : Etude déploiement fibre - « Route des plantes-route d'Etretat-route de Grainval-rue du trou d'enfer »**

Le Maire de SAINT-LEONARD,

**VU** : Le Code des Communes,

**VU** : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

**VU** : Le Code de la Voirie Routière,

**VU** : Le règlement préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

**VU** : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

**VU** : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

**VU** : l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

**VU** : La demande faite par **KYNTUS RESEAUX** en date du **09/10/2025**.

### **CONSIDERANT** :

Que l'étude pour déploiement de la fibre, va perturber la circulation sur les voies précitées et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

### **ARRÊTE** :

#### **Article 1er** :

A compter du **jeudi 20 novembre 2025** (et pour la durée des travaux), la circulation se fera par alternat manuel au droit du chantier mobile.

**Le stationnement et tout dépassement seront interdits au droit du chantier.**

#### **Article 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

La signalisation réglementaire sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **KYNTUS RESEAUX** pendant toute la durée des travaux.

### **Article 3 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE**

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

### **Article 4 : INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

### **Article 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

### **Article 6 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

**Le présent arrêté n'est valable que pour la phase d'étude du projet.**  
**Un nouvel arrêté sera à demander pour la phase des travaux**

### **Article 7 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise **KYNTUS RESEAUX**
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal

**A SAINT-LEONARD**  
**Le 10 octobre 2025**  
**Le Maire,**

  
  
**Bernard HOGUET**